

ÉTAT D'ORIGINE

NOM DE L'ÉTAT : MADAGASCAR

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : 29 JUIN 2021

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

1. Coordonnées ¹	
Nom du service :	AUTORITE CENTRALE DE L'ADOPTION MALAGASY
Sigles utilisés :	ACAM
Adresse :	41 rue, Razanakombana-Ambohijatovo, Antananarivo-Madagascar
Téléphone :	+261 34 71 341 45, +261 34 08 389 81
Fax :	
Courriel :	coordoacam@gmail.com, secretariatadoptionmalagasy@gmail.com
Site web :	
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Elda NARIJAONA, Coordonnateur +261 34 71 341 45 (en français)
<i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i>	

PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption de 1993 et législation nationale	
a) Quand la Convention Adoption de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre	2004

¹ Veuillez vérifier si les coordonnées figurant dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH (< www.hcch.net >), sous la rubrique « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

<p>État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption de 1993, accessible dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net>.</i></p>	
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention Adoption de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>- Loi N°2001-028 du 26 Décembre 2001 autorisant la ratification de la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</p> <p>Loi N°2017-014 du 26 Juillet 2017 relative à l'adoption</p> <p>- Décret n°2006-596 du 10 Août 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°2005-014 relative à l'adoption</p> <p>- Décret n°2006-885 du 05 Décembre 2006 réglementant la famille d'accueil</p>

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale²

<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales

<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention Adoption de 1993 dans votre État.</p> <p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<p>L'ACAM est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coopérer avec les autres autorités centrales extérieures ; - Promouvoir une collaboration avec toutes les entités concernées pour assurer la protection des enfants ; - Fournir des informations sur toute la législation en matière d'adoption ; - Prendre toutes les mesures appropriées pour
--	---

² Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

	<p>prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'un placement dans une institution agréée pour adoption ou durant une procédure d'adoption.</p> <p>L'ACAM a pour attribution de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rassembler, conserver, et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ; - Faciliter, suivre, et activer la procédure en vue de l'adoption ; - Promouvoir le développement de services de conseils pour l'adoption et le suivi de l'adoption ; - Octroyer un agrément à vocation sociale et pour adoption à un centre d'accueil ; - Délivrer l'agrément en vue d'une adoption aux parents adoptifs de nationalité malagasy. - En cas de demande d'adoption émanant de ressortissants étrangers, l'Autorité Centrale établit un rapport adressé à l'Autorité Centrale de leur pays.
5. Autorités publiques et compétentes	
<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i></p>	<p>Les Tribunaux de Première Instance sont chargés d'assurer la procédure judiciaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevoir les dossiers via ACAM après procédure administrative; - Communiquer au ministère public qui doit prendre ses réquisitions dans un délai de trois jours à compter de la réception du dossier; - Accorder une période de convivialité de un mois (1 mois) par ordonnance du juge aux adoptants pour créer des liens de famille; - Mandater, sur proposition de l'ACAM, un travailleur social ou à défaut un professionnel de l'enfance possédant les connaissances psychologiques nécessaires pour effectuer l'accompagnement et le suivi des familles par des visites sur leur lieu de vie; - Rendre le jugement (audience publique)

6. Organismes agréés nationaux³	
<p>a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ?</p> <p><i>Voir art. 10 et 11.</i></p> <p>N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de HCCH le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)⁴.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Passez à la question 7.</p>
<p>b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères⁵.</p>	
<p>c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.</p>	
6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)	
<p>a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?</p>	
<p>b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.</p>	
<p>c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?</p>	
<p>d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.</p>	
6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux⁶	
<p>a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?</p> <p><i>Voir art. 11(c).</i></p>	
<p>b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence</p>	

³ Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'origine) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (« Guide No 2 »), disponible dans l'[Espace Adoption](#) sur le site web de la HCCH, à l'adresse <www.hcch.net>, chapitre 3.1 et s.

⁴ *Ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

⁵ *Ibid.*, chapitre 3.4.

⁶ *Ibid.*, chapitre 7.4.

de ces inspections).	
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention Adoption de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : <input type="checkbox"/> Non.

7. Organismes agréés étrangers autorisés⁷ (art. 12)	
a) Des organismes agréés en matière d'adoption étrangers sont-ils autorisés à travailler avec ou dans votre État ? <i>N.B. :votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la HCCH le nom et l'adresse des organismes agréés étrangers autorisés.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 8.
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés étrangers autorisés à travailler avec ou dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères ⁸ .	14
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État.	<p>Les Organismes Autorisés pour l'Adoption(OAA)sont des organismes habilités par l'Autorité Centrale qu'ils représentent pour exercer, après autorisation par l'Etat Malagasy, l'activité en matière d'adoption entre l'ACAM et les futurs parents adoptifs dans la conduite de la procédure d'adoption</p> <p>Les attributions de l'OAA vis-à-vis des futurs parents adoptifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communiquer les informations nécessaires par rapport à la procédure d'adoption à Madagascar ; - les tenir informés de l'état d'avancement de leur demande ; - fournir un encadrement suffisant quant à la proposition d'attribution et à la mise en relation avec l'enfant adopté ; - offrir des conseils et une assistance permanente dans le cadre de leurs séjours sur le territoire malagasy ;

⁷ Les « organismes agréés étrangers autorisés » sont des organismes en matière d'adoption établis dans un autre État contractant à la Convention Adoption de 1993 (généralement un État d'accueil) et autorisés à travailler avec ou dans votre État dans le cadre d'adoptions internationales, conformément à l'art. 12. Voir aussi Guide No 2, *ibid.*, chapitre 4.2.

⁸ Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 4.4 sur la « limitation du nombre d'organismes agréés autorisés à agir dans des États d'origine ».

	<ul style="list-style-type: none"> - les orienter vers les professionnels proposés par l'Etat d'accueil pour le maintien des liens de l'enfant adopté avec son identité culturelle d'origine ; - les encadrer dans toute rédaction et transmission des rapports de suivi de l'adoption et dans toute procédure de recherche d'origine par l'intéressé ou ses descendants. <p>Les attributions de l'OAA vis-à-vis de l'ACAM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coopérer et collaborer avec l'ACAM pour la promotion et la protection des droits des enfants malagasy privés de soins parentaux ou risquant de l'être en vue d'une éventuelle adoption ; - dresser, en concertation avec l'ACAM, l'évaluation des besoins des enfants adoptables en termes de famille ; - apporter une assistance à l'ACAM dans la recherche de familles pour des enfants ayant des besoins spéciaux ; - veiller, en concertation avec l'ACAM, à ce que la prise de contact entre les futurs parents adoptifs et l'enfant adopté n'ait lieu qu'après l'apparentement ; - envoyer des rapports d'adaptation de chaque enfant dans sa nouvelle famille selon la législation malagasy en vigueur et celle du pays d'accueil ; - faciliter les visites post adoption de l'ACAM dans le milieu de vie de l'enfant
<p>d) Le mode de fonctionnement des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État répond-il à certaines exigences ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit ouvrir un bureau dans votre État et y installer un représentant et des professionnels (de l'État d'accueil ou de votre État – précisez) : Représentant local OU</p> <p><input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit désigner un représentant, qui travaillera avec votre État en qualité d'intermédiaire, mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau local : OU</p> <p><input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit être en contact direct avec l'Autorité centrale mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau ou de désigner un représentant dans votre État : OU</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Précisez :</p>

	<input type="checkbox"/> Non.
7.1 Procédure d'autorisation	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés étrangers ?	Ministre en charge de la protection de l'Enfant.
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard ⁹ . Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.	La demande d'autorisation accompagnée d'une lettre de présentation signée par l'Autorité centrale du pays d'accueil, présentée par lettre officielle signée par le représentant légal de l'OAA est déposée auprès du Ministère en charge des Affaires Etrangères malagasy: -Transmission de la demande à l'ACAM pour examen -Notification de l'ACAM (en copie à l'Autorité centrale du pays d'accueil concernée via le Ministère en charge des Affaires Etrangères - Autorisation constatée par décision du Ministre en charge de la protection de l'Enfant.
c) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	3 ans (Nouveau dans le projet de décret)
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	L'autorisation et le renouvellement d'autorisation suivent la même procédure
7.2 Surveillance des organismes agréés étrangers autorisés	
a) Votre État surveille / contrôle-t-il les activités des organismes agréés étrangers autorisés ¹⁰ ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <u>Passez à la question 8.</u>
b) Quelle est l'autorité chargée de surveiller / contrôler les activités des organismes agréés étrangers autorisés ?	ACAM
c) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des activités des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	Réunion de travail périodique
d) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation)	Le non-respect des obligations stipulées par le "projet de décret" entraîne :

⁹ Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, *ibid.*, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

¹⁰ *ibid.*, chapitre 7.4 et, en particulier, para. 290.

de l'autorisation accordée aux organismes agréés étrangers.	<p>- l'avertissement ; - la suspension temporaire ; - ou l'annulation de l'autorisation.</p> <p>Après consultation du Bureau consultatif non permanent de l'ACAM, des sanctions sont prises en fonction de la gravité des faits reprochés constatés par l'ACAM elle-même ou à la suite de doléances dûment fondées.</p>
e) Si des organismes agréés étrangers autorisés ne respectent pas la Convention Adoption de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : Annulation de l'autorisation</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))¹¹

<p>a) Des personnes autorisées (non agréées) de votre État peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans celui-ci ?</p> <p><i>N.B. : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention Adoption de 1993, disponible dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH.</i></p> <p><i>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la HCCH (art. 22(3))¹².</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Des personnes autorisées (non agréées) d'autres États peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans votre État ?</p> <p><i>N.B. : voir art. 22(4). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention Adoption de 1993, disponible dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(4).</p>

PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Profil des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale

Décrivez brièvement le profil type des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale dans votre État (par ex. âge,	Seuls peuvent faire l'objet d'une adoption plénière, à la condition toutefois d'être âgés de
---	--

¹¹ *Ibid.*, chapitre 13.

¹² *Ibid.*, chapitre 13.2.2.5.

sexe, état de santé).	moins de quinze ans, les enfants : <ul style="list-style-type: none"> • remis volontairement par les parents légitimes dans une institution agréée ou abandonnés ou de père et mère inconnus ou décédés ; • ayant fait l'objet d'un placement judiciaire dans un centre d'accueil agréé pour adoption ; • déclarés adoptables par l'ACAM et inscrits sur la liste des enfants adoptables.
-----------------------	--

10. Adoptabilité de l'enfant (art. 4(a))	
a) Quelle est l'autorité chargée de déterminer si un enfant est adoptable ?	ACAM
b) Quels sont les critères applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant ?	<ul style="list-style-type: none"> - Remis volontairement par les parents légitimes dans une institution agréée ou abandonnés ou de père et mère inconnus ou décédés ; - Ayant fait l'objet d'un placement judiciaire dans un centre d'accueil agréé pour adoption
c) Décrivez brièvement les procédures applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant dans votre État (par ex. recherche de la famille biologique de l'enfant). <i>N.B. : la question du consentement est abordée à la question 12 ci-après.</i>	En outre que le remis volontaire dans une institution agréée et décédés, un enfant ne peut être déclaré judiciairement abandonné que s'il est de père et mère inconnus et ne peut être rendu que sur présentation : <ul style="list-style-type: none"> - d'un procès-verbal qui décrit les enquêtes et recherches effectuées par la police judiciaire pour retrouver sa famille légitime ; - d'une attestation de cessation des recherches ; - d'un certificat de recherches infructueuses basé sur le rapport relatif aux dites recherches effectuées, établi dans un délai de trois mois au moins à compter de la saisine de l'officier de police judiciaire.

11. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4(b))	
a) Décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que le principe de subsidiarité est respecté dans le cadre des adoptions internationales (par ex. au moyen de services de soutien aux familles, par la promotion de la réunification familiale ou en proposant des solutions de placement alternatif au niveau national).	A défaut de famille d'origine, l'enfant est placé de préférence dans sa famille élargie. <ul style="list-style-type: none"> - L'enfant peut être confié à un membre de sa famille élargie par ordonnance du juge des enfants pendant un délai fixé qui ne peut excéder un an et dans l'un des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - si son développement ne peut plus être assuré dans sa famille d'origine ; - s'il est retiré de sa famille d'origine ; - s'il n'a plus sa famille d'origine.

	<p>Toutefois, le placement provisoire peut être renouvelé ou devenir définitif par décision motivée selon l'intérêt supérieur de l'enfant (Art 14 de la loi n°2017-014 du 26 Juillet 2017 relative à l'adoption).</p> <p>- Si l'enfant a encore sa famille d'origine, la période fixée par le juge des enfants est mise à profit par les services sociaux en vue d'une réintégration familiale tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (Art 15).</p> <p>- La réintégration familiale signifie le retour permanent d'un enfant dans sa famille d'origine (Art 16).</p>
b) Quelle autorité détermine si une adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment au regard du principe de subsidiarité ?	ACAM
c) Expliquez brièvement les mécanismes décisionnels impliqués (par ex. les critères juridiques spécifiques éventuellement appliqués) et précisez à quelle étape de la procédure d'adoption internationale cette décision intervient.	<p>Lorsque le juge des enfants déclare l'enfant abandonné, il le place dans un centre agréé pour adoption qui relève de sa juridiction ou à défaut de la juridiction la plus proche. Il délègue par la même décision l'exercice de l'autorité parentale au centre agréé.</p> <p>Le consentement à l'adoption des parents légitimes ou de la personne qui exerce l'autorité parentale ne peut être recueilli (devant le juge des enfants) qu'à l'issue d'une période de six mois à compter de la date de l'ordonnance de garde provisoire plaçant l'enfant au centre d'accueil agréé.</p> <p>L'adoption internationale n'est permise que si les possibilités de placement ou d'adoption nationale ont été dûment examinées et épuisées. Elle doit répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>

12. Conseils et consentements (art. 4(c) et(d))

a) Expliquez qui (personne, institution, autorité) doit, d'après votre droit interne, consentir à l'adoption d'un enfant dans les scénarios suivants :	
(i) Les deux parents sont connus ;	(i) Les deux, lorsque sa filiation est établie à l'égard de son père et de sa mère. Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, son consentement suffit. Le consentement à l'adoption de la mère ne peut être donné qu'après la naissance de l'enfant et ce devant le juge des enfants.
(ii) L'un des deux est inconnu ou décédé ;	
(iii) Les deux parents sont inconnus ou décédés ;	
(iv) Un parent au moins a été déchu de son autorité parentale (droits et	(ii) Lorsque l'un des parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté le

<p>devoirs découlant du statut de parent).</p> <p>Dans chaque cas, pensez à préciser dans quelles circonstances un père devra consentir à l'adoption de son enfant. Précisez aussi si le fait que l'un des parents connus ne soit pas majeur pourrait faire varier votre réponse.</p>	<p>(iii) consentement de l'autre suffit Le consentement est donné par la personne qui, selon la loi, les coutumes ou les usages, exerce l'autorité parentale sur l'enfant</p> <p>(iv) Le consentement de l'autre suffit.</p>
<p>b) Décrivez la procédure applicable aux aspects suivants :</p> <p>(i) conseils et informations aux parents et à la famille biologiques concernant les conséquences d'une adoption nationale / internationale ;</p> <p>(ii) obtention de leur consentement à l'adoption¹³.</p>	<p>(i) - Les personnes qui consentent à l'adoption sont conseillées, informées et préparées des conséquences de leur consentement (Art.44)</p> <p>(ii) Le juge des enfants s'assure que le consentement est libre et éclairé, qu'il n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte. Le consentement recueilli est constaté par ordonnance dûment motivée</p>
<p>c) Votre État utilise-t-il le formulaire modèle intitulé « <i>Déclaration de consentement à l'adoption</i> », élaboré par le Bureau Permanent de la HCCH ?</p> <p><i>Ce formulaire modèle est disponible dans l'Espace Adoption sur le site web de la HCCH.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Joignez les formulaires utilisés par votre État aux fins du consentement ou donnez le lien permettant de les consulter :</p>
<p>d) Eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération au moment de déterminer si une adoption internationale peut avoir lieu.</p> <p><i>Voir art. 4(d)(2).</i></p>	<p>Tout enfant capable de discernement apprécié par le juge des enfants doit consentir personnellement à son adoption (Art.43)</p>
<p>e) Décrivez brièvement les circonstances dans lesquelles votre État exige le <u>consentement</u> de l'enfant à une adoption internationale.</p> <p>Lorsque le consentement de l'enfant est requis, décrivez la procédure appliquée afin de garantir que l'enfant a été conseillé et dûment informé sur les conséquences de l'adoption.</p> <p><i>Voir art. 4(d)(1).</i></p>	<p>Toutes les autorités doivent veiller à ce que, pour toute mesure le concernant, l'enfant capable de discernement, eu égard à son âge et à son degré de maturité, soit informé et consulté et ait le droit d'exprimer librement son opinion qui sera prise en considération.</p>

¹³ Voir aussi la partie VIII ci-après sur les adoptions simples et les adoptions plénières et art. 27 de la Convention Adoption de 1993.

13. Enfants ayant des besoins spéciaux	
a) Dans le cadre de l'adoption internationale, expliquez ce que votre État entend par l'expression « enfants à besoins spéciaux ».	-Enfants grands (7 ans et plus) -Enfants portant des anomalies ou maladies curables - Fraterie de deux (2) enfants et plus
b) Quelles sont les procédures éventuellement utilisées par votre État pour accélérer l'adoption des enfants ayant des besoins spéciaux ?	Lancement des recherches de parents auprès des OAA des pays d'accueil par courrier électronique portant les spécificités.

14. Préparation des enfants en vue de l'adoption internationale	
Votre État a-t-il recours à une procédure spéciale afin de préparer un enfant à une adoption internationale ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez cette procédure (par ex. étape à laquelle la préparation a lieu, personnes ou organismes chargés de préparer l'enfant et méthodes utilisées) : a-Remise des petits cadeaux avec album photos via des futurs parents adoptifs (FPA) à l'enfant par l'équipe de l'ACAM ; b-Visite de première rencontre entre et enfant et FPA assistée par l'équipe de l'ACAM et le responsable du centre agréé pour adoption <input type="checkbox"/> Non.

15. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales¹⁴	
Les enfants qui ont la nationalité de votre État et sont adoptés dans le cadre d'adoptions internationales ont-ils la possibilité de conserver leur nationalité ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, toujours. <input type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. nationalité des futurs parents adoptifs (FPA) résidant à l'étranger, acquisition de la nationalité de l'État d'accueil) : <input type="checkbox"/> Non, l'enfant sera systématiquement déchu de sa nationalité.

PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

16. Limitation du nombre de dossiers acceptés	
Votre État limite-t-il le nombre de dossiers de FPA acceptés parmi ceux que lui adressent	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : 6 dossiers par

¹⁴ En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (« Guide No 1 »), disponible dans l'[Espace Adoption](#) sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 8.4.5.

les États d'accueil ¹⁵ ?	Organisme Agréé pour adoption <input type="checkbox"/> Non.
-------------------------------------	--

17. Critères de capacité des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale dans votre État ¹⁶	
<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés : Civilement</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Hommes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Femmes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.</p>
<p>b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Âge minimum : 30 ans</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Âge maximum : 55 ans</p> <p><input type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :</p> <p><input type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants</p>

¹⁵ Voir Guide No 2 (*op. cit.* note 3), chapitre 3.4.2 et, en particulier, para. 121.

¹⁶ Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans un *autre* État contractant à la Convention de 1993 et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans *votre* État. Voir aussi art. 2 de la Convention Adoption de 1993.

	<p>(biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

18. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5(b))

<p>Votre État exige-t-il des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale qu'ils reçoivent une préparation ou des conseils sur l'adoption internationale <i>dans l'État d'accueil</i> ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez de quel type de préparation il s'agit :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
---	--

PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

19. Demandes

<p>a) Dans votre État, à qui (autorité, organisme) le dossier d'adoption des FPA doit-il être soumis ?</p>	<p>l'Autorité Centrale ou l'Organisme Agréé pour Adoption (OAA) envoie le dossier des FPA au Ministère des Affaires Etrangères malagasy qui transmet à l'ACAM</p>
<p>b) Indiquez quels documents doivent être joints aux demandes.</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente de l'État d'accueil</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Fiche de paye</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est</p>

	<p>demandé, et dans quelles circonstances) : certificat de moralité délivré par l'employeur</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez : Livret de famille</p>
<p>c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale¹⁷ ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez s'il doit s'agir d'un organisme agréé <i>national</i>, d'un organisme agréé <i>étranger autorisé</i> ou si ce peut être l'un ou l'autre de ces types d'organismes agréés¹⁸. Précisez aussi à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à votre État, ou à toutes les étapes de la procédure) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</p> <p><input type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</p> <p><input type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Indiquez dans quelle(s) langue(s) les documents doivent être soumis.</p>	<p>Français</p>
<p>f) Certains des documents requis doivent-ils être légalisés ou apostillés ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquels : Livret de famille</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 20.</p>
<p>g) Votre État est-il Partie à la <i>Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers</i> (Convention Apostille) ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Apostille (voir</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez la date d'entrée en vigueur de la Convention Apostille dans votre État :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

¹⁷ Voir Guide No 1 (*op. cit.* note 14), para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention Adoption de 1993.

¹⁸ Voir les définitions contenues aux notes 3 et 7 ci-avant.

l'Espace Apostille du site web de la HCCH).	
---	--

20. Rapport sur l'enfant (art. 16(1)(a))	
a) Qui est chargé de préparer le rapport sur l'enfant ?	Travailleur Social en occurrence une Assistante Sociale
b) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle de rapport sur l'enfant ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : <input type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État a des exigences en ce qui concerne les informations devant figurer dans le rapport sur l'enfant ou les documents devant y être joints :
c) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle – Rapport médical de l'enfant</i> » et le « <i>Supplément au rapport médical général de l'enfant</i> » ? <i>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible ici.</i>	<input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non.

21. Rapport sur les FPA (art. 15(2))	
a) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	En rapport de la validité d'agrément
b) Indiquez quelle est la procédure applicable au renouvellement du rapport sur les FPA à expiration de sa durée de validité. Est-il par ex. nécessaire de soumettre un rapport mis à jour ou un nouveau rapport ? Quelle est la procédure ?	Les organismes effectuent systématiquement l'actualisation

22. Apparentement de l'enfant et des FPA (art. 16(1)(d) et (2))	
22.1 Autorités et procédure d'apparentement	
a) Dans votre État, qui est chargé de l'apparentement de l'enfant et des FPA ?	Cellule d'expert
b) Quelles mesures sont prises pour garantir que l'apparentement est réalisé par une autorité indépendante dûment qualifiée ?	Etudes des dossiers effectuées par les comités consultatifs interministériels
c) Dans votre État, quelle méthode est utilisée aux fins de l'apparentement ?	Propositions

d) La préférence est-elle donnée aux FPA ayant un lien étroit avec votre État (par ex. des ressortissants de votre État ayant émigré dans un État d'accueil) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
e) Qui est chargé d'informer l'État d'accueil de l'apparement ?	Organismes agréés pour adoption respectifs
f) Comment votre État s'assure-t-il que l'interdiction d'établir un contact prévue par l'article 29 est respectée ?	Aucune étape de contact durant les procédures
22.2 Acceptation de l'apparement	
a) Votre État exige-t-il que l'apparement soit approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ?	<input type="checkbox"/> Oui. Décrivez la procédure appliquée : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) De combien de temps l'État d'accueil dispose-t-il pour décider s'il accepte l'apparement ?	2 mois
c) Dans votre État, que se passe-t-il lorsque les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ou les FPA refusent l'apparement ?	Changement de proposition
22.3 Transmission d'informations après acceptation de l'apparement	
Une fois l'apparement accepté (pendant le reste de la procédure d'adoption internationale, avant que l'enfant soit confié à ses parents adoptifs), les FPA reçoivent-ils régulièrement des informations sur l'enfant et son développement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez qui est chargé de leur transmettre ces informations : Responsable centre d'accueil agréé pour adoption <input type="checkbox"/> Non.

23. Acceptation aux termes de l'article 17(c)	
a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17(c) ?	Entre Autorités centrales
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17(c) ?	<input type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'accueil qu'il accepte l'apparement proposé aux termes de l'article 17(c) OU <input checked="" type="checkbox"/> L'État d'accueil doit d'abord accepter l'apparement avant que notre État accepte la poursuite de la procédure aux termes de l'article 17(c) OU <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :

24. Déplacement des FPA dans votre État¹⁹	
a) Aux fins de l'adoption internationale, les FPA sont-ils tenus de se rendre dans votre État au cours de la procédure ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> - à quelle(s) étape(s) de la procédure d'adoption internationale les FPA doivent se rendre dans votre État : Procédure judiciaire - le nombre de séjours nécessaires au total :Trois (3) mois - combien de temps les FPA doivent rester dans votre État à chaque fois : - les autres conditions imposées : <input type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné dans l'État d'accueil lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances :Evacuation sanitaire d'enfant à besoins spéciaux <input type="checkbox"/> Non.

25. Remise de l'enfant aux FPA (art. 17)	
<p>Au terme des procédures prévues à l'article 17, quelle est la procédure applicable à la remise de l'enfant aux FPA ?</p> <p>Expliquez notamment les procédures utilisées pour que l'enfant y soit préparé (par ex. conseils, venue des FPA, placement temporaire auprès des FPA pour des périodes de plus en plus longues).</p>	<p>Dans la procédure d'adoption internationale, une période de convivialité de un mois (1 mois) est accordée par ordonnance du juge aux adoptants pour créer des liens de famille.</p> <p>Elle débute à la date de la première comparution des adoptants et de l'enfant devant le juge.</p> <p>Le juge mandate, sur proposition de l'ACAM, un travailleur social ou à défaut un professionnel de l'enfance possédant les connaissances psychologiques nécessaires pour effectuer l'accompagnement et le suivi des familles par des visites sur leur lieu de vie.</p> <p>Avant l'échéance de la période de convivialité, le travailleur social adresse au juge un rapport qui doit faire mention de toute information susceptible d'éclairer sa décision</p>

26. Transfert de l'enfant vers l'État d'accueil (art. 5(c)et 18)	
a) Quels sont les documents demandés par votre État afin que l'enfant soit autorisé à quitter le territoire et à se rendre dans l'État d'accueil (par ex.passeport, visa, autorisation de sortie du territoire) ?	Certificat de conformité délivré par l'ACAM, Passeport, visa, autorisation de sortie du territoire
b) Lesquels des documents énumérés en réponse à la question 26a)ci-avant sont délivrés par votre État ?	-Certificat de conformité délivré par l'ACAM, -Passeport délivré par le Ministère de la Sécurité Publique

¹⁹ Voir Guide No 1 (*op. cit.* note 14), chapitre 7.4.10.

Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	
c) Outre la production des documents susmentionnés, d'autres formalités administratives ou procédurales sont-elles nécessaires pour que l'enfant soit autorisé à quitter votre territoire et à se rendre dans l'État d'accueil ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

27. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23	
a) En matière d'adoption internationale, la décision définitive d'adoption est-elle prononcée dans votre État ou dans l'État d'accueil ?	<input checked="" type="checkbox"/> Dans notre État. <u>Passez à la question 27c).</u> <input type="checkbox"/> Dans l'État d'accueil. <u>Passez à la question 27b).</u>
b) Après le prononcé de la décision définitive d'adoption dans l'État d'accueil : (i) d'autres formalités sont-elles nécessaires dans votre État afin de finaliser la procédure (par ex. obtention d'une copie de la décision définitive d'adoption rendue par l'État d'accueil) ? (ii) à qui (autorité, organisme) un exemplaire du certificat établi par l'État d'accueil en application de l'article 23 doit-il être adressé dans votre État ?	(i) (ii) <u>Passez à la question 28.</u>
c) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : (i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ? <i>N.B. : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention Adoption de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention.</i> <i>La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'état présent de la Convention Adoption de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible dans l'Espace Adoptions sur le site web de la HCCH.</i>	(i) Tribunal de Première Instance (ii) ACAM
d) Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption »	<input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non.

<p><i>internationale</i> » ?</p> <p>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible ici.</p>	
<p>e) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23.</p> <p>Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'accueil.</p>	<p>La délivrance dudit certificat est conditionner par présentation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la Grosse du jugement originale; -le certificat de non recours original <p>dans un délai de un (1) jour après déposition.</p> <p>Pour le cas de l'enfant du/de la conjoint(e) à part les dossiers suscités, l'intéressé doit présenter aussi les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> -ordonnance constatant le consentement a l'adoption -acte de naissance de(s) l'enfant(s) -acte de naissance de l'adoptant(e) -livret de famille -acte de mariage -certificat de residence -photocopie certifiée cin du couple /carte resident si etranger <p>Cas du divorce de l'un ou de l'une du couple</p> <ul style="list-style-type: none"> -acte de divorce <p>cas du deces de l'un ou de l'une du couple</p> <ul style="list-style-type: none"> -acte de deces

28. Durée de la procédure d'adoption internationale	
<p>Si possible, indiquez les délais moyens nécessaires aux étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) apparemment d'un enfant déclaré adoptable avec les FPA aux fins de l'adoption internationale ; (ii) remise de l'enfant aux FPA une fois que l'apparemment a été accepté par les FPA et approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil, le cas échéant ; (iii) prononcé de la décision définitive d'adoption suite à la remise de l'enfant aux FPA, si applicable (si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État et non dans l'État d'accueil). 	<ul style="list-style-type: none"> (i) Environ un (1) mois (ii) Environ deux (2) mois (iii) Trois (3) mois

29. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)	
<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale <i>intrafamiliale</i> » dans votre État. Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.</p>	<p>L'adoption intrafamiliale internationale est soumise aux mêmes règles qui régissent l'adoption internationale sauf pour les exceptions expressément et strictement prévues dans la loi.</p> <p>L'adoption internationale est ouverte exclusivement aux couples de sexe différent mariés civilement qui répondent aux mêmes conditions que celles prévues par l'art. 55, résidant dans un Etat étranger partie à la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de nationalité malagasy • ou dont l'un au moins est de nationalité étrangère. <p>Le lien de parenté entre l'un des adoptants et l'adopté est limité au troisième degré. La preuve du lien de parenté doit être rapportée par la production d'actes d'état civil.</p>
<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention Adoption de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><i>N.B. : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention Adoption de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <u>Passez à la question 30.</u></p> <p><input type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : <u>Passez à la question 30.</u></p> <p><input type="checkbox"/> Non. <u>Passez à la question 29c).</u></p>
<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les lois / règles / procédures applicables aux contextes suivants :</p> <p>(i) conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans l'État d'accueil ;</p> <p>(ii) préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>(iii) rapport sur les FPA ;</p> <p>(iv) rapport sur l'enfant.</p>	<p>(i)</p> <p>(ii)</p> <p>(iii)</p> <p>(iv)</p>

PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE²⁰

30. Adoption simple et adoption plénière	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 20ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 20ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question31.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>c) En règle générale, si une adoption « simple » a lieu dans votre État dans le cadre d'une demande d'adoption internationale, votre État sollicite-t-il tout de même le consentement de la mère ou de la famille biologique²¹ à une adoption « plénière » lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?</p> <p>Le consentement à une adoption « plénière » permet à l'État d'accueil d'opérer la conversion de l'adoption, sous réserve que les autres conditions énoncées à l'art. 27(1) soient remplies.</p> <p><i>Voir art. 27(1)(b) et art. 4 (c) et (d).</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment : L'adoption simple ne rompt pas les liens avec la famille d'origine. L'adopté y conserve tous ses droits notamment ses droits héréditaires et reste tenu de toutes ses obligations.</p> <p>Toutefois, l'autorité parentale à laquelle il est soumis selon la loi, les coutumes ou les usages peut être déléguée à l'adoptant par celui ou ceux qui la détiennent. Si l'adopté est un enfant et lorsque sa filiation est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) Comment votre État répond-il aux demandes d'États d'accueil souhaitant obtenir le consentement de la mère ou de la famille biologique²² à la conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » (conformément à l'art. 27) lorsque la demande est effectuée de nombreuses années après l'adoption ?</p>	

PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

31. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations

²⁰ Dans le cadre de la Convention Adoption de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1 (*op. cit.* note 14), chapitre 8.8.8.

²¹ Ou d'autres personnes dont le consentement à l'adoption est requis en vertu de l'art. 4 (c) et (d) de la Convention Adoption de 1993.

²² *Ibid.*

a) Quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?	ACAM
b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?	Indeterminé
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p> <p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9(a) et (c) et art. 30.</i></p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Seul la personne adoptée et ses descendants peuvent y avoir accès sur demande auprès du Tribunal de Première Instance concerné par le dossier, qui délivrera une Ordonnance d'autorisation d'ouverture du dossier en question</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Facilitation aux recherches d'origine si l'intéressé voudra <input type="checkbox"/> Non.
e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Orientation vers le responsable du centre d'accueil d'où vient l'enfant <input type="checkbox"/> Non.

32. Rapports de suivi de l'adoption

a) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour les rapports de suivi de l'adoption ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez le contenu type d'un
--	---

	rapport de suivi de l'adoption (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : Identité de l'enfant, développement physique et moteur psycho affectif, santé, socialisation, scolarité
<p>b) Quelles sont les exigences de votre État en ce qui concerne les rapports de suivi de l'adoption ?</p> <p>Indiquez :</p> <p>(i) à quelle fréquence ces rapports doivent être soumis (par ex. chaque année, tous les deux ans) ;</p> <p>(ii) pendant combien de temps (par ex. jusqu'à ce que l'enfant atteigne un certain âge) ;</p> <p>(iii) la langue dans laquelle les rapports doivent être soumis ;</p> <p>(iv) qui doit rédiger ces rapports ;</p> <p>(v) les autres conditions applicables.</p>	<p>(i) Tous les six mois pour la première année et une fois par an à partir de la deuxième année</p> <p>(ii) A la majorité de l'enfant</p> <p>(iii) Français</p> <p>(iv) Assistante sociale et parents adoptifs</p> <p>(v)</p>
<p>c) Quelles sont les conséquences éventuelles des scénarios suivants dans votre État :</p> <p>(i) aucun rapport de suivi de l'adoption n'est soumis ;</p> <p>(ii) les rapports de suivi de l'adoption soumis ne sont pas conformes à vos exigences ?</p>	<p>(i) Emission d'une lettre de rappel auprès du/de la délégué(e) de l'Organismes agréés</p> <p>(ii) Même procédure de (i)</p>
<p>d) Que fait votre État des rapports de suivi de l'adoption (à quelles fins sont-ils utilisés) ?</p>	Evaluer l'évolution de l'adaptation de l'enfant

PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE²³

Les États d'origine sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles dans l'[Espace Adoption](#) sur le site web de la HCCH.

33. Coûts ²⁴ de l'adoption internationale	
<p>a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes).

²³ Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles dans l'[Espace Adoption](#) sur le site web de la HCCH : la *Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Terminologie »), la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Note »), la *Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale* et les *Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale*.

²⁴ Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

	<p>Expliquez brièvement le cadre juridique : Décret n°2006-596 du 10 août 2006 fixant les modalités d'application de la Loi relative à l'Adoption</p> <p>Pour couvrir les frais et dépenses relatifs à la procédure d'adoption, les adoptants doivent au paiement de la contribution financière</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : Les adoptants doivent effectuer le virement au compte bancaire de l'ACAM et l'ACAM par la suite effectuée le virement à celle du centre d'accueil d'où vient l'enfant (dont 5% du frais pour le fonctionnement de l'ACAM).</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 19 c)ci-avant) ou directement par les FPA ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé :</p> <p><input type="checkbox"/> Directement par les FPA :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i>	
d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement :</p> <p><input type="checkbox"/> En espèces :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i>	
e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	ACAM et les centres agréés pour adoption
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : Auprès des organismes agréés des pays d'accueil</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<i>N.B. : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).</i>	

34. Contributions, projets de coopération et dons²⁵

²⁵ Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la Note, *supra*, note 23, chapitre 6.

<p>a) L'État d'accueil (par l'intermédiaire de son Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) est-il tenu de verser une contribution²⁶ à votre État afin de pouvoir travailler avec lui dans le cadre d'adoptions internationales ?</p> <p><i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> quels types de contributions sont demandés : qui est chargé du versement (Autorité centrale ou organisme agréé étranger autorisé) : comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Les États d'accueil peuvent-ils (par l'intermédiaire de leur Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) mener des projets de coopération dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Il s'agit d'une condition <i>obligatoire</i> à laquelle est soumis l'octroi d'une autorisation à un organisme agréé étranger.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Mener des projets de coopération est <i>permis</i> mais ce n'est pas obligatoire.</p> <p>Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> quels types de projets de coopération sont autorisés : qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés étrangers autorisés) : si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Votre État permet-il aux FPA ou aux organismes agréés étrangers autorisés d'adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) :

26

Voir aussi la Terminologie, *supra*, note 23, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

<p>biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée. Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • à quoi servent ces dons : • qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : • à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : • comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

35. Gains matériels indus (art. 8 et 32)	
a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	ACAM
b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	Référence à la Loi n° 2014 – 040 du 20 Janvier 2015 sur la traite des êtres humains.
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	

PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES²⁷

36. Réponse aux pratiques illicites en général	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées ²⁸ .	Tout fait commis en violation des règles relatives à l'adoption prévues par la loi constitue des actes en vue d'une adoption illégale prévus et punis par l'article 23 de la Loi n° 2014 – 040 du 20 Janvier 2015 sur la traite des êtres humains.

37. Enlèvement, vente et traite d'enfants

²⁷ L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du Document de réflexion : *Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible dans l'[Espace Adoption](http://www.hcch.net) sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >.

²⁸ *Ibid.*

<p>a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.</p> <p>Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).</p>	<p>Loi n° 2014 – 040 du 20 Janvier 2015 sur la traite des êtres humains.</p> <p>Si l'infraction a été commise par une personne physique, la peine encourue est celle prévue par l'article 22 de ladite loi.</p> <p>Si elle a été commise par une personne morale, la peine est celle prévue par l'article 30 de la dite loi.</p>
<p>b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.</p>	<p>Voie de recours</p>
<p>c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?</p>	<p>Peine d'emprisonnement Amende Retrait de l'agrément</p>

38. Adoptions privées ou indépendantes

<p>Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?</p> <p><i>N.B. : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention Adoption de 1993 : voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.</i></p> <p>Cochez toutes les cases applicables.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.</p>
---	---

PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

39. Champ d'application de la Convention Adoption de 1993 (art. 2)

<p>a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État également ?</p> <p><i>Exemple : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>²⁹ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Selon l'Art. 56 - L'adoption nationale est ouverte aux couples de sexe différent mariés civilement :</p> <ul style="list-style-type: none"> •de nationalité malagasy et résident à Madagascar, •dont l'un ou les deux conjoints sont de nationalité étrangère et qui, à la date du
--	--

²⁹ Conformément à la Convention Adoption de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1 (*op. cit.* note 14), chapitre 8.4.

	<p>dépôt de la demande d'adoption auprès de l'ACAM remplissent cumulativement les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> -résident habituellement de manière effective et continue depuis au moins cinq (05) ans à Madagascar ; -sont titulaires d'une carte de résident dont la date de délivrance rapporte la preuve de la durée de la résidence effective de l'un ou des deux conjoints à Madagascar ; -ont obtenu l'avis favorable de l'Autorité Centrale de leur pays pour être candidats à l'adoption conformément à leur loi nationale ; -titulaires d'un agrément délivré par l'ACAM après évaluation des conditions d'accueil offertes à l'enfant adopté par les demandeurs sur les plans familial, éducatif et psychologique. <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention Adoption de 1993 ?</p> <p><i>Exemple : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Inde.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Votre législation permet-elle à vos ressortissants, lorsque leur résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention Adoption de 1993, d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple : des FPA guinéens dont la résidence habituelle est située en Allemagne et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>³⁰ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : S'ils ont la nationalité de l'Etat contractant où se situe leur résidence, notre Etat considère comme adoption internationale.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES³¹

40. Sélection des partenaires

³⁰ Conformément à la Convention Adoption de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, quoique de même nationalité, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1 (*op. cit.* note 14), chapitre 8.4.

³¹ En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2 (*op. cit.* note 3), chapitre 3.5.

<p>a) Avec quels États d'accueil votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?</p>	<p>Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, États Unis d'Amérique, Espagne, France, Italie, Norvège, Suède.</p>
<p>b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'accueil avec lesquels il va travailler ?</p> <p>Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention Adoption de 1993.</p> <p><i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention Adoption de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention Adoption de 1993, accessible via l'Espace Adoption du site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >.</i></p>	<p>-Avec les États contractants à la Convention de 1993</p> <p>-Respect de la Convention de 1993</p>
<p>c) Si votre État travaille également avec des États non contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention Adoption de 1993 sont respectées dans ce cadre³².</p>	<p>Notre État ne travaille qu'avec les États contractants</p> <p><input type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention Adoption de 1993.</p>
<p>d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'accueil dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel³³ avec l'État d'accueil) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires³⁴ : Accord de collaboration en matière d'adoption internationale : Engagement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les principes d'éthiques; - encadrer des demandes d'adoption; - promouvoir les actions de l'ACAM dans le cadre de la protection de l'enfant; - collaborer harmonieusement avec l'ACAM <p>Designier un représentant</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

³² Voir Guide No 1 (*op. cit.* note 14), chapitre 10.3 : « [i] est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

³³ Voir note 2 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention Adoption de 1993.

³⁴ *Ibid.*